

DGDA



Le Directeur Général

**INSTRUCTION N° DGDA/DG/BCO/DRF/DRT/DG/2021/002
DU 14/04/2021 PORTANT APPLICATION PAR LA DOUANE
DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 15/005 DU 17 MARS 2015 PORTANT
CODE DES ASSURANCES.**

I. Objet

1. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement les dispositions relatives à l'obligation de souscrire à l'assurance des facultés à l'importation et à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur en circulation internationale sur le territoire congolais.

II. Fondement légal

2. La présente instruction a pour fondement légal :
 - la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
 - l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
 - le Protocole d'Accord signé le 02 juillet 2020 entre la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

III. De l'obligation de présenter le Certificat de l'Assurance des Facultés à l'importation à l'administration douanière.

- a) Rappel des dispositions du Code des Assurances.
3. Toute personne morale ou physique qui réalise une opération d'importation des biens ou marchandises par tout moyen de transport maritime, aérien, ferroviaire, routier ou multimodal à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles est obligée de souscrire à une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée en République Démocratique du Congo (Article 231).

Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !

4. Un exemplaire du Certificat d'assurance destiné à l'administration des douanes doit être présenté au moment des procédures d'entrée dans le territoire douanier congolais des marchandises ou facultés (Article 236).
5. La violation des dispositions de l'article 231 entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 237 du Code des assurances.
6. Il est interdit de souscrire une assurance directe à l'étranger pour un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire national ou auprès d'une entreprise non agréée pour réaliser des opérations d'assurance en République Démocratique du Congo (Article 286).
7. La violation des dispositions de l'Article 286 est punie d'une amende prévue à l'article 445 du Code des assurances.

b) Procédure de dédouanement

8. Toute personne morale ou physique qui a importé des biens ou marchandises pour une opération commerciale ou industrielle est tenue de joindre à sa déclaration lors du dédouanement des biens ou marchandises concernés un exemplaire du Certificat d'assurance de marchandises délivré par une entreprise d'assurance agréée en République Démocratique du Congo.
9. Lors de la vérification de la déclaration en douane, le Vérificateur doit s'assurer de la présence parmi les pièces jointes, du Certificat d'Assurance délivré. Le contrôle de l'assurance n'est pas effectué sur les déclarations de transit ou les déclarations de mise en entrepôt.
10. Pour la détermination de la valeur en douane de la marchandise conformément à l'Article 68 point 2/c du Code des douanes, le Vérificateur prendra en compte le coût de l'assurance repris dans le certificat d'assurance délivré.
11. En cas d'absence de Certificat d'assurance, le Vérificateur établit un procès-verbal de constat qui sera transmis au Directeur Général des Douanes et Accises. Le constat établi par le Vérificateur ne constitue pas un élément de blocage de la procédure de dédouanement qui doit suivre son cours normal.
12. Pendant la période transitoire, le procès-verbal de constat établi sera mis à la disposition de l'ARCA qui se chargera du recouvrement, selon le cas, des amendes prévues aux Articles 237 et 445 du Code des assurances.
13. Après la période transitoire, le Vérificateur ordonne le paiement de l'amende prévue aux articles 237 et 445 du Code des assurances le cas échéant, immédiatement après constat de la violation du Code des assurances. Cette amende devra être payée au même moment que les droits et taxes et apparaîtra sur le bulletin de liquidation.

IV. De l'obligation de présenter le Certificat de l'Assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules à moteur en circulation internationale sur le territoire congolais (Assurance Frontière).

a) Rappel des dispositions du Code des Assurances

14. Tout véhicule à moteur non immatriculé en République Démocratique du Congo en circulation internationale sur le territoire national doit être couvert par une assurance responsabilité civile automobile (Article 125).
Les conditions de souscription de cette assurance responsabilité civile automobile sont déterminées par Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/030 du 29 août 2017 Fixant les conditions de souscription d'une Assurance Frontière pour les Véhicules en Circulation internationale.

b) Procédure à la frontière

15. Avant l'entrée à la frontière, le conducteur d'un véhicule non immatriculé en République Démocratique du Congo devra présenter à l'agent de douane commis à la surveillance, sa carte internationale d'assurance véhicule.
16. A défaut de disposer de la carte internationale d'assurance véhicule, le conducteur du véhicule doit souscrire à une assurance à la frontière auprès d'une société agréée en République Démocratique du Congo.
17. C'est après la présentation de la Carte internationale d'assurance véhicule ou du Certificat d'assurance véhicule à la frontière que le véhicule en circulation internationale pourra franchir la frontière.
18. Tout véhicule qui ne présentera pas la carte internationale d'assurance véhicule et dont le conducteur refusera de souscrire à l'assurance frontière ne pourra entrer sur le territoire national.
19. La présente instruction sera d'application à partir du 05 juillet 2021. La période transitoire s'étend du 05 juillet 2021 au 09 août 2021. Elle est destinée :

1. Pour application aux :

- Cadres et Agents de la DGDA ;
- Cadres et Agents de l'ARCA ;
- Opérateurs économiques ;
- Transitaires ;
- Transporteurs ;

Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !

Immatricule DGDA, Place LE ROYAL, Bld du 30 Juin, Kinshasa/Congo
BJ/SDAG KIN/1/Tel : (00) 1 303 07 00 - (00) 1 303 07 04 Fax : +243 (0) 1 303 07 03 N.I.F. : A07002362
E-mail : info@douane.rdc - bca@douane.rdc - Web : http://www.douane.gov.cd

09

- Commissionnaires en douane ;
- Importateurs ;
- Autres usagers de la douane ;

2. Pour information à :

- La Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- La Direction Générale de l'Ecole Nationale des Finances (DGE/NEF).

Fait à Kinshasa, le 14/4/2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL a.i.

J.B. NKONGOLO KABILA MUTSHI